

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE

Arrêté n° 2026-089

Le Maire de la commune de La Bastide Clairence,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-4 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-4-1, 322-1, 311-2 et suivants ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi N°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage signé le 17 février 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2020 par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération du Pays basque a renoncé au transfert des pouvoirs de police spéciale des maires de la Communauté d'agglomération, notamment celle relative au stationnement des gens du voyage sur le territoire communal ;

Considérant que la commune de LA BASTIDE CLAIRENCE est membre de la Communauté d'agglomération du Pays basque (CAPB) compétente en matière d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que la CAPB a satisfait à ses obligations résultant de la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Considérant qu'en application des dispositions législatives précitées, le maire est fondé à interdire le stationnement des gens du voyage sur le territoire de sa commune en dehors des aires prévues à cet effet ;

Considérant que les stationnements illicites sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de LA BASTIDE CLAIRENCE (en dehors des aires d'accueil des gens du voyage aménagées) ;

Article 2 : Toute installation illicite sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux dans le cadre d'une procédure administrative d'évacuation forcée des lieux ;

Article 3 : Toute installation illicite pourra également donner lieu à l'engagement d'une procédure juridictionnelle d'expulsion ainsi qu'à l'engagement d'une procédure pénale ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et transmis à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et ampliation sera transmise à :

- M Le Sous-Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- M le Président de la CAPB
- M le Commandant de la brigade de Gendarmerie de La Bastide Clairence

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à La Bastide Clairence, le 12/06/2026

Le Maire,
Frédéric DUCAZEAU

